



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DÉCLARATION PRÉALABLE D'UNE MANIFESTATION
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

En application des articles L.211-1 à L.211-4 du code de la sécurité intérieure, les cortèges, défilés, rassemblements de personnes et toute manifestation sur la voie publique sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable auprès du préfet du département, trois jours francs au moins et quinze jours francs au plus avant la date de la manifestation. La déclaration fait connaître les noms, prénoms et domiciles des organisateurs et est signée par au moins l'un d'entre eux ; elle indique le but de la manifestation, le lieu, la date et l'heure du rassemblement des groupements invités à y prendre part et, s'il y a lieu, l'itinéraire projeté.

En application de l'article 431-9 du code pénal, constitue le délit de manifestation illicite, puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amendes, le fait :

1. d'avoir organisé sur la voie publique une manifestation n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions fixées par la loi ;
2. d'avoir organisé sur la voie publique une manifestation interdite dans les conditions fixées par la loi ;
3. d'avoir établi une déclaration incomplète ou inexacte, de nature à tromper sur l'objet ou les conditions de la manifestation projetée.

1 – Objet de la manifestation :
2 – Noms, prénoms, adresse et numéro de téléphone des <u>organisateur</u>s :
2-1 - Mail pour envoi du récépissé :
3 – Date de la manifestation :
4 – Heure et lieu de rassemblement :
5 – Itinéraire détaillé du cortège :
6 – Heure et lieu de dispersion :
7 – Nombre attendu de participants :

« Les soussignés déclarent disposer des moyens propres à assurer le caractère pacifique de cette manifestation et s'engagent à prendre toutes dispositions pour en assurer le bon déroulement jusqu'à complète dispersion.

Ils reconnaissent la nécessité de concilier l'exercice du droit de manifester avec le respect des autres libertés publiques et s'engagent, en conséquence, à limiter les nuisances et préjudices que pourraient subir riverains et professionnels du fait de cette manifestation.

Ils déclarent avoir pris connaissance des lois et règlements relatifs à la participation délictueuse à une manifestation ou une réunion publique ou à un attroupement.

Dans le cadre des mesures sanitaires liées à la Covid 19, ils s'engagent à respecter les mesures d'hygiène et de distanciation physique, le port du masque et à respecter toute disposition législative et réglementaire en vigueur dans le contexte de la crise sanitaire.

Signature d'au moins un organisateur
précédée de la date d'établissement de la demande

La déclaration doit être transmise :

- à la **mairie de la commune** ou aux mairies des différentes communes sur le territoire desquelles la manifestation doit avoir lieu ;
- au **représentant de l'État du département** (préfecture) pour les communes où est instituée une police d'État (Nevers).

⇒ **Par voie électronique** à l'adresse suivante : cabinet@nievre.pref.gouv.fr ou **par voie postale** à la Préfecture de la Nièvre
Bureau des sécurités–Sécurité publique - 40 rue de la préfecture – 58026 NEVERS Cedex .